

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

JAARGANG 1969 Nr. 236

---

A. TITEL

*Briefwisseling tussen de Nederlandse en de Turkse Regering inzake  
het ter beschikking stellen van tarwe aan Turkije in het kader van  
het Voedselhulpverdrag, met bijlage;  
's-Gravenhage, 15 oktober 1969*

B. TEKST

Nr. I

MINISTÈRE DES  
AFFAIRES ETRANGÈRES  
Direction des Traités  
DVE/VV-183833

La Haye, le 15 octobre 1969

Monsieur l'Ambassadeur,

En me référant aux consultations turco-néerlandaises au sujet des obligations du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas en vertu de la Convention relative à l'aide alimentaire faite à Washington le 15 octobre 1967, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement néerlandais est prêt de mettre à la disposition du Gouvernement de la République de Turquie, à titre de don, pour la période du 1er juillet 1968 au 1er juillet 1969, une quantité de 2000 tonnes métriques de froment apte à la consommation humaine, aux conditions suivantes:

1. a) La livraison, ou les livraisons partielles, s'effectueront en vrac ou en sacs, *free on board*, au(x) port(s) néerlandais.

- b) Les dispositions relatives à la responsabilité des parties concernant la livraison et la prise en charge, *free on board*, de la quantité précitée de froment sont formulées dans l'annexe jointe à la présente lettre.
2. a) Le Gouvernement néerlandais arrête, en accord avec le Gouvernement turc, le ou les ports d'embarquement, la date de mise à disposition de la livraison ou les quantités et les dates des livraisons partielles dans ledit port ou dans lesdits ports, ainsi que la cadence de chargement journalière comme base pour les délais de chargement.
- b) Le Gouvernement néerlandais tient la quantité à charger de 2000 tonnes métriques de froment prêté pour livraison, *free on board*, au port de mer à partir du moment auquel le navire est déclaré prêt à être chargé.
- c) Le Gouvernement turc prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le transport du froment du port ou des ports d'embarquement vers son pays.
- d) Le Gouvernement turc veille avec le plus grand soin à ce que le règlement du transport par mer ne porte pas préjudice au libre jeu d'une équitable concurrence. Les problèmes particuliers qui pourraient se poser à cet égard feront, si nécessaire, l'objet de consultations conformément au paragraphe 7 de la présente lettre.
- e) Le Gouvernement turc met en temps utile à disposition les navires qui doivent embarquer le froment et en informe le Gouvernement néerlandais suffisamment tôt pour que les délais d'embarquement visés au paragraphe 2 (a) puissent être respectés. A cet effet le Gouvernement turc:
- (i) indique les escales dans le port ou dans les ports d'embarquement des navires à utiliser;
  - (ii) indique avec exactitude les quantités à charger par navire;
  - (iii) indique le port ou les ports de destination des cargaisons à transporter;
  - (iv) donne une spécification des caractéristiques du reste de la cargaison en ce qui concerne le transport (entre autres, le rapport entre le grain en vrac et le grain en sacs, ceci pour des raisons de chargement et de sécurité d'arrimage);
  - (v) fournit une copie de la charte-partie dès que le navire à charger est affrété.
3. Le Gouvernement turc s'engage à faire utiliser dans son propre pays, pour consommation humaine, le froment fourni et, s'il le com-

mercialise, à faire exiger les prix qu'atteignent ordinairement sur son marché les produits de qualité comparable.

4. Les deux Gouvernements appliquent les conditions du présent accord de façon à ce qu'il ne soit pas porté préjudice à la structure normale de la production ni à celle du commerce international. Ils prennent à cet effet les dispositions nécessaires pour assurer que les livraisons dans le cadre de l'aide alimentaire servent de complément et non de substitution aux transactions commerciales qui sont raisonnablement prévisibles.

5. Le Gouvernement turc prend toutes les dispositions utiles pour éviter la réexportation aussi bien du froment reçu en don que des produits obtenus par une première transformation de ce froment.

6. En ce qui concerne les modalités d'exécution des conditions du présent accord, le Gouvernement turc fournit au Gouvernement néerlandais ou à l'autorité désignée par ce dernier Gouvernement les données suivantes:

a) en ce qui concerne le transport:

port(s) et dates d'arrivée des navires utilisés;  
quantités et nature des produits déchargés;  
date à laquelle le déchargement a été achevé;  
ces données doivent être fournies dans un délai de 30 jours après le déchargement;

b) en ce qui concerne la commercialisation:

quantités vendues, mode de commercialisation, prix de vente;  
ces données doivent être fournies, dans la mesure où elles concernent l'année civile en cours, avant le 15 janvier de l'année civile suivante.

7. Les deux Gouvernements se consultent à bref délai, à la demande de l'un ou l'autre, sur toutes les questions concernant l'interprétation ou l'application des conditions du présent accord et de son annexe.

Si les dispositions qui précèdent recueillent l'approbation du Gouvernement de la République de Turquie, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et la réponse affirmative de Votre Excellence constituent un accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République de Turquie qui entrera en vigueur à la date de ladite réponse et demeurera en vigueur, sans porter préjudice aux dispositions du paragraphe 6, jusqu'au 31 décembre 1969. Au cas où la livraison ou les livraisons partielles n'auraient pas eu lieu avant la date d'expiration de l'accord la période de validité de l'accord peut, après des consultations conformément

aux dispositions du paragraphe 7, être prolongée de trois mois à fin de rendre possible ces livraisons.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

(s.) J. LUNS

Ministre des Affaires Etrangères  
du Royaume des Pays-Bas

*Son Excellence*

*M. Vahit Halefoğlu,*

*Ambassadeur Extraordinaire*

*et Plénipotentiaire de la*

*République de Turquie*

*à La Haye*

---

**Annexe****I**

1. Sous réserve des dispositions de la Partie II, alinéa 5, la livraison est considérée comme effectuée au moment où le froment a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement; à partir de ce moment, le risque pour la marchandise passe au Gouvernement turc.

2. Tous les frais encourus après l'instant visé au premier alinéa sont à la charge du Gouvernement turc; tous les frais de cloisonnement, d'arrimage et d'équilibrage sont également à sa charge.

**II**

1. La désignation du navire visée au paragraphe 2(e) de l'accord doit se faire au moins 14 jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire dans le port d'embarquement.

2. La charte-partie doit comprendre une disposition obligeant le capitaine à informer au moins 72 heures à l'avance le Gouvernement néerlandais, représenté par „het Voedselvoorzienings In- en Verkoopbureau” à La Haye, de la date présumée de l'arrivée du navire dans le port d'embarquement.

3. Le Gouvernement turc est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de cet avis concernant le navire visé à l'alinéa 1. Cet avis doit être donné dans la période couverte par les estaries.

4. En cas d'impossibilité de chargement du navire de telle sorte que le chargement ne puisse se faire dans les délais indiqués conformément au paragraphe 2(a) de l'accord, les marchandises à charger demeureront à la charge et au risque du Gouvernement turc à l'expiration de ces délais, même s'il pouvait se réclamer à cet égard du cas de force majeure.

5. Au cas où le Gouvernement turc ne fournirait pas, dans le délai indiqué conformément au paragraphe 2(a) de l'accord, un navire avec une capacité de charge appropriée et suffisante, il sera considéré comme se trouvant en défaut, à moins qu'il ne fasse savoir au Gouvernement néerlandais par télégramme, au plus tard le dernier jour de ce délai, qu'il demande une extension de ce délai. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, le Gouvernement néerlandais garde la marchandise pour le compte et au risque du Gouvernement turc; tous les frais complémentaires résultant de cette situation sont à la charge du Gouvernement turc.

6. Le Gouvernement turc est responsable des conséquences qui peuvent découler du fait que le Gouvernement turc fournirait un

navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

7. Au cas où le Gouvernement néerlandais ne mettrait pas les marchandises à la disposition du navire en temps voulu, ce Gouvernement serait, même en cas de force majeure pour lui, responsable de toutes les conséquences qui en découleraient, en particulier les surestaries et/ou faux frets, ceci conformément à la clause relative aux surestaries dans la charte-partie, étant bien entendu que les surestaries ne dépasseront pas le montant fixé par jour pendant lequel le temps permet de travailler, au contrat de transport.

### III

1. Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités de la livraison ou des livraisons partielles, qui seront indiquées conformément au paragraphe 2(a) de l'accord, est de 5%, sans que la quantité totale de 2000 tonnes puisse toutefois, en ce cas, être dépassée.

2. Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée dans un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances qui ne dépendent pas du Gouvernement néerlandais, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké pour le compte et au risque du Gouvernement turc. Cependant, le Gouvernement turc peut, dans un délai de 15 jours ouvrables après avoir été informé de ce stockage, faire savoir au Gouvernement néerlandais qu'il ne prendra pas livraison de ce solde, auquel cas le stockage passe au compte du Gouvernement néerlandais.

En ce cas, le Gouvernement néerlandais a rempli ses engagements à l'égard de la livraison ou de la livraison partielle en question.

### IV

Lorsque la marchandise est à bord du navire, le Gouvernement néerlandais informe sans délai le Gouvernement turc de la date du changement ainsi que de la quantité et de la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées dans le connaissance du navire.

### V

1. Les deux Gouvernements peuvent désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord et de la présente annexe.

2. A toutes fins utiles, le Gouvernement turc désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

---

## Nr. II

AMBASSADE DE TURQUIE

No: 3516/893-239

Monsieur le Ministre,

La Haye, le 15 octobre 1969.

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre du 15 octobre 1969 ainsi conçue:

(zoals in Nr. I)

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

(s.) V. HALEFOĞLU

Ambassadeur de la République  
de Turquie*Son Excellence**Monsieur J. M. A. H. Luns,  
Ministre des Affaires Etrangères  
du Royaume des Pays-Bas  
à La Haye.*G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de in de brieven vervatte overeenkomst zijn ingevolge het in de brieven terzake gestelde op 15 oktober 1969 in werking getreden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de overeenkomst alleen voor Nederland.

J. GEGEVENSVan het op 15 oktober 1967 te Washington tot stand gekomen Voedselhulpverdrag, tot uitvoering van welk Verdrag de onderhavige overeenkomst strekt, zijn tekst en vertaling geplaatst in *Trb.* 1968, 35; zie ook *Trb.* 1969, 113.Uitgegeven de *dertigste* december 1969.*De Minister van Buitenlandse Zaken,  
J. LUNS.*